

6 Annexe 1 – Etude « Loi Barnier »

6.1 Contexte réglementaire de l'étude

Les articles L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme visent à remodeler les abords des grands axes routiers du territoire. Ces dispositions sont issues de l'article 52 de la loi du 2 février 1995, dite « Loi Barnier », qui porte sur la qualité urbaine et paysagère le long de certaines voies en entrée de ville.

Les articles L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme questionnent et définissent les conditions d'insertion paysagère des espaces situés à proximité des axes de circulation, qui représentent généralement les premières vitrines des entrées dans les communes.

Article L.111-6

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L.111-7

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- 4° Aux réseaux d'intérêt public ;*
- 5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article L.111-8

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le projet d'extension et de réhabilitation du centre de loisirs d'Amilly dans la zone du Petit Chesnoy est impacté par la bande d'inconstructibilité qui s'applique le long de la RD 2060.

La RD 2060 est considérée comme une route express au titre de l'article L.151-1 du Code de la voirie routière : « Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules ». En conséquence, une bande d'inconstructibilité de 100 mètres s'applique de part et d'autre de l'axe de la voie.

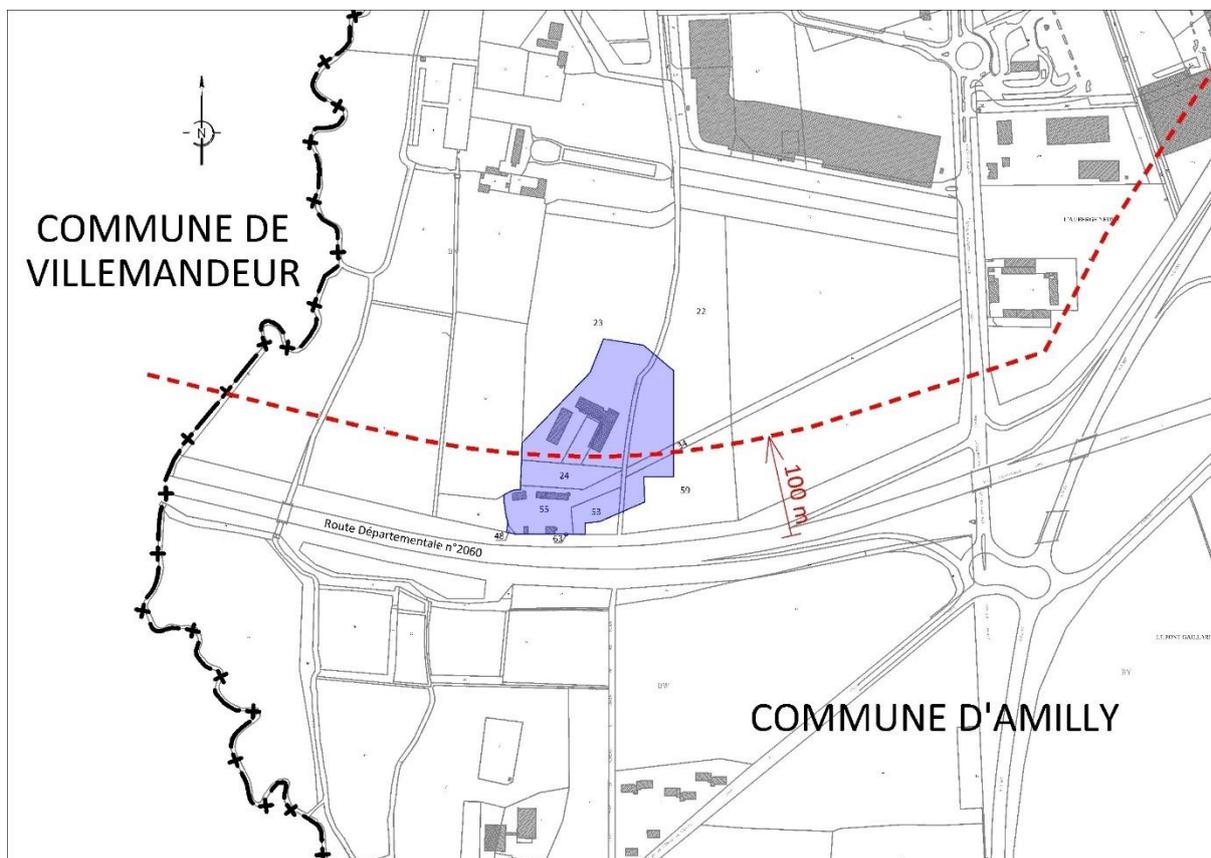


Figure 25 - Bande d'inconstructibilité actuellement applicable sur le site du projet (ECMO)

6.2 Analyse du projet en application des critères figurant à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme

6.2.1 La prise en compte des nuisances

❖ Etat des lieux

Le secteur visé par la présente procédure est essentiellement soumis aux nuisances sonores. Celles-ci sont causées par la circulation routière qui est dense sur la RD 2060. Aucune autre nuisance particulière n'est recensée sur ce tronçon de la RD 2060 (olfactive, visuelle, etc.).

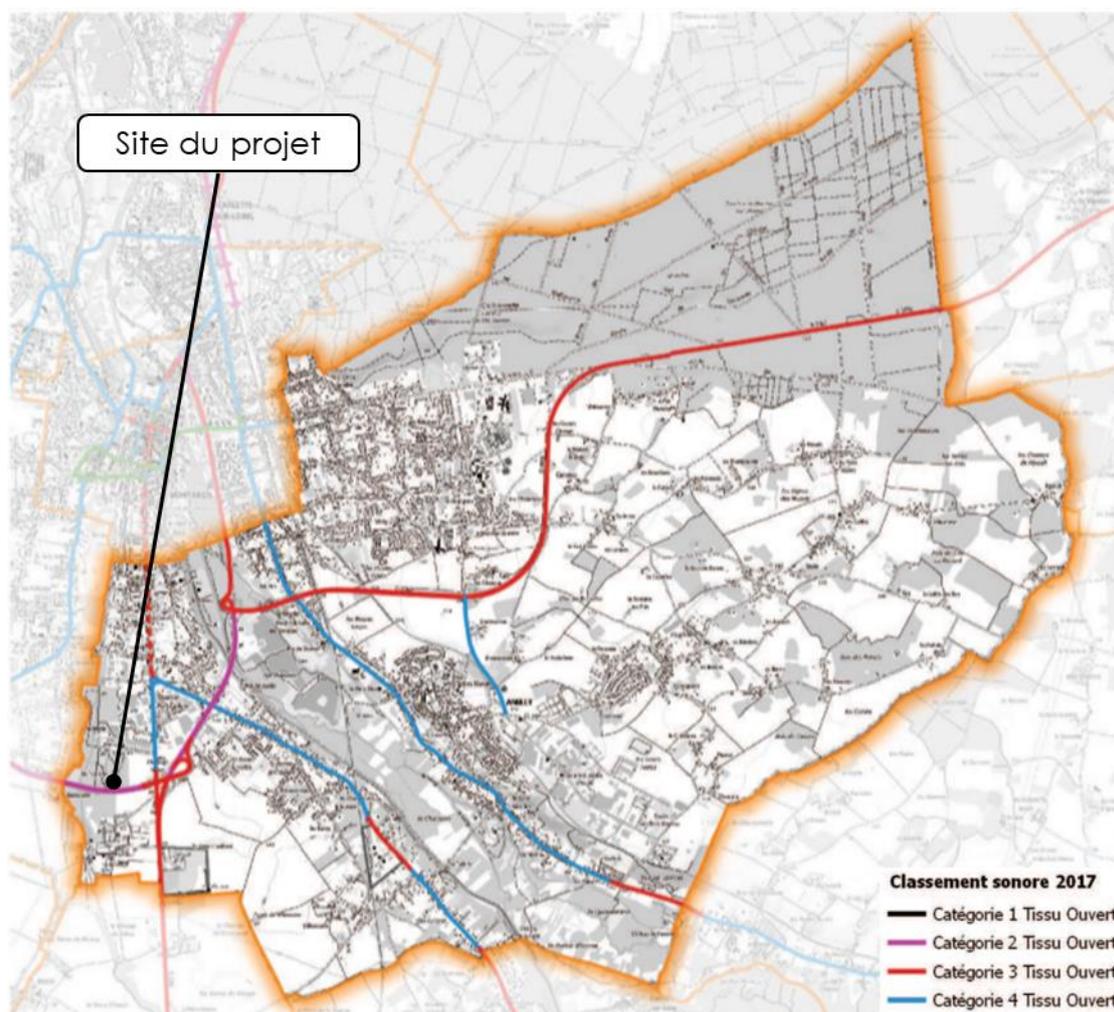


Figure 26 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestres à Amilly (Préfecture du Loiret)

D'après le classement sonore des infrastructures de transport terrestres, la portion de la RD 2060 qui longe le site du projet est classée en catégorie 2. En conséquence, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 250 mètres. Le site du projet est donc inclus dans cette bande.

❖ Prise en compte dans le projet

Le projet ne prévoit pas la construction de bâtiments destinés à l'habitation (pas d'hébergement sur le site). Il s'agit uniquement de constructions qui vont permettre d'accueillir les enfants, en journée, dans le cadre des activités proposées par le centre de loisirs. Ainsi, l'exposition des populations au bruit est réduite. Plusieurs éléments œuvrent en faveur de la réduction de l'exposition au bruit, à savoir la topographie du site (le centre de loisirs est situé légèrement en contrebas de la RD 2060) et le maintien des murs antibruit qui freinent en partie la propagation des ondes sonores.

Enfin, le projet d'extension et de réhabilitation du centre de loisirs ne va pas conduire à des nuisances supplémentaires. Les principales nuisances seront causées pendant la phase de travaux. Or compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux zones urbanisées, ceux-ci ne devraient pas venir les perturber.

👉 L'analyse des nuisances justifie une modification des règles d'implantation prévues à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

6.2.2 La prise en compte de la sécurité

❖ Etat des lieux

La RD 2060 fait partie des principaux axes de circulation qui traversent l'AME, d'autant qu'elle permet une liaison directe avec Orléans. Au niveau du site du projet, la RD 2060 fait la jonction avec la RD 2007, qui relie Montargis à Gien notamment. En conséquence, le trafic routier sur cet axe est dense. La vitesse est limitée à 110 km/h.

❖ Prise en compte dans le projet

Le site du centre de loisirs d'Amilly est accessible uniquement depuis le Chemin des Mulets qui est lui-même relié à la RD 2107. Cet axe routier est perpendiculaire à la RD 2060 et assure aussi un accès à cette voie express.

Aucun accès n'est possible directement depuis la RD 2060 pour des raisons de sécurité. Pour pouvoir rejoindre le site du projet, il faut emprunter :

- Dans le sens Orléans-Montargis (RD 2060) : la sortie vers la RD 2007 / Nevers
- Dans le sens Montargis-Orléans (RN 7) : la sortie vers la RD 2060 / A 77

Le projet ne prévoit pas la création d'accès depuis la RD 2060, d'autant plus que l'accès au site depuis la RD 2107 est facile et sécurisé ; le projet d'extension du centre de loisirs ne devrait pas remettre en cause cela.

A l'intérieur du site, la circulation routière est permise sur le Chemin des Mulets qui est entièrement goudronné. Afin de réduire les risques d'accidents et d'assurer la sécurité des usagers du site (notamment des enfants qui sont accueillis au centre de loisirs), la circulation est limitée dans ce secteur à 20 km/h.

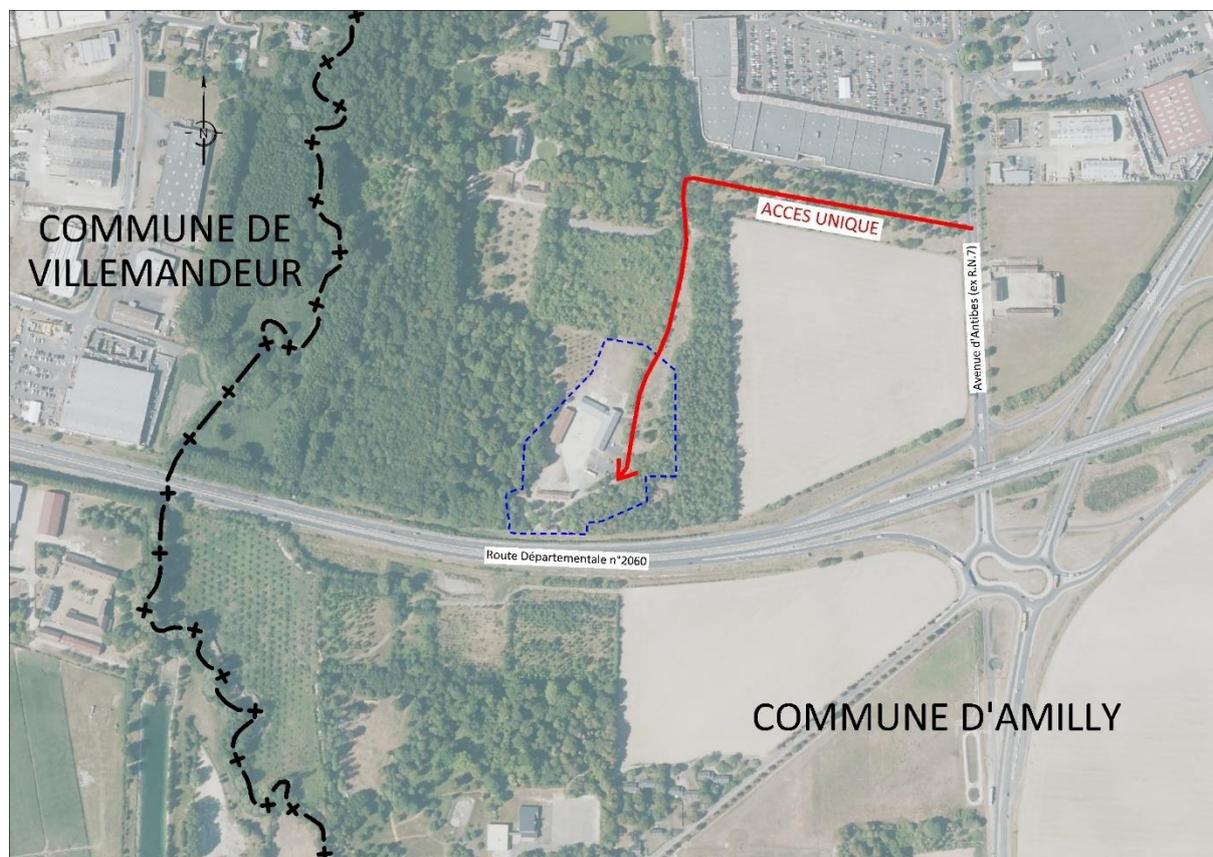


Figure 27 - Carte de localisation de l'accès au site du projet (ECMO)

↳ L'analyse des nuisances justifie une modification des règles d'implantation prévues à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

6.2.3 La prise en compte de la qualité architecturale et de la qualité de l'urbanisme

❖ Etat des lieux

Le site accueille déjà des constructions, plus ou moins récentes. Le long de la RD 2060, plusieurs bâtiments sont déjà implantés.

❖ Prise en compte dans le projet

Les constructions prévues dans le projet d'extension et de réhabilitation du centre de loisirs d'Amilly respectent les prescriptions du règlement écrit du PLUi-HD. De plus, le règlement écrit précise que : « dans l'ensemble des zones, les dispositions relatives aux caractéristiques urbaine et architecturale peuvent ne pas s'appliquer aux constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif » (article VIII du chapitre I). Cette disposition permet ainsi de développer des créations architecturales particulières pour les constructions destinées aux équipements collectifs et services publics. Tel est le cas notamment du présent projet.

Le traitement architectural des constructions vise à assurer la meilleure intégration paysagère possible, en reprenant des codes architecturaux locaux :

- Ravalement des bâtiments existants avec un enduit clair ;
- Couverture des bâtiments avec des tuiles et des ardoises selon les cas.
- Ravalement des nouveaux bâtiments avec un bardage en bois (mélèze gris moyen).



Figure 28 - Modélisation des nouveaux bâtiments - vue Sud-Ouest (permis de construire, VBA)

↘ L'analyse des nuisances justifie une modification des règles d'implantation prévues à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

6.2.4 La prise en compte de la qualité paysagère

❖ Etat des lieux

Aux abords de la RD 2060, le paysage se caractérise par sa grande diversité, selon les espaces traversés. Au sein de l'AME, il s'agit avant tout d'un paysage urbain, avec des constructions avant tout destinées aux activités économiques (comme c'est le cas par exemple de la zone d'activité de Villemandeur en amont du site du projet). Certains espaces sont toutefois encore laissés à l'état naturel, notamment à proximité des cours d'eau.

❖ Prise en compte dans le projet

Depuis la RD 2060, le site est peu visible. En effet, les murs antibruit revêtus de bois masquent le site, autant que le couvert végétal dense. On distingue seulement une partie de la tourelle qui est située à proximité de la voie, ainsi que la toiture d'un des bâtiments.



Figure 29 - Vue sur le site dans le sens Orléans-Montargis (Google Maps)



Figure 30 - Vue sur le site dans le sens Montargis-Orléans (Google Maps)

Les constructions qui sont prévues dans le cadre du projet d'extension du centre de loisirs ne devraient pas venir modifier le paysage. En effet, le site du projet se trouve légèrement en contrebas de la RD 2060, comme en témoigne le profil altimétrique suivant :

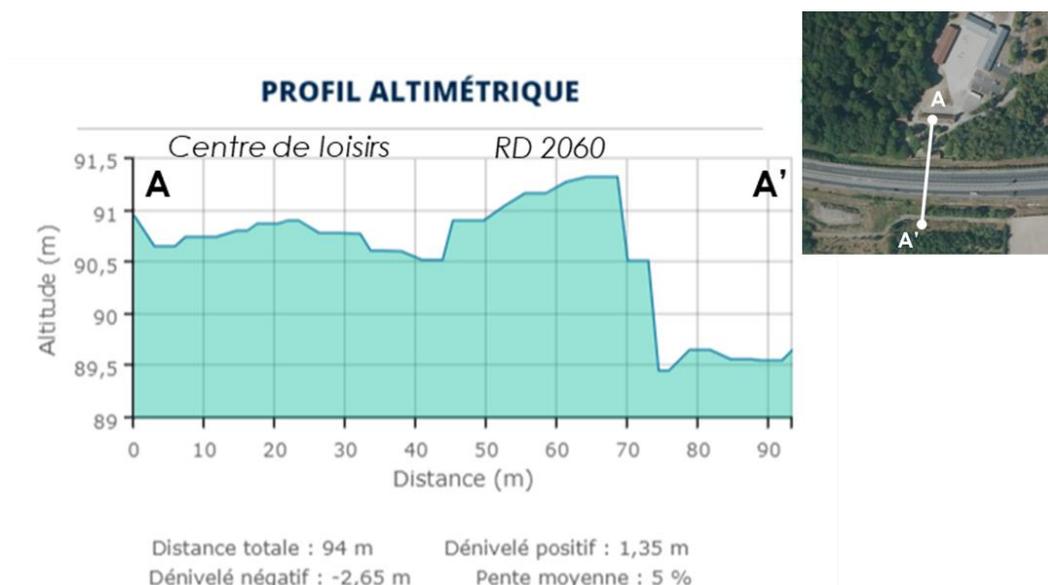


Figure 31 - Profil altimétrique entre le centre de loisirs et la RD 2060 (Géoportail)

↳ L'analyse des nuisances justifie une modification des règles d'implantation prévues à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

6.3 Ajustement de la marge de recul

La loi Barnier du 2 février 1995 qui a introduit l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme répondre à l'objectif d'éviter les désordres urbains constaté en entrée de ville le long notamment des principaux axes de circulation. D'où la nécessité de justifier une dérogation à cette loi.

Compte tenu des éléments présentés précédemment, la réduction de la marge de recul fixée par l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme ne remet pas en cause la sécurité ni la qualité du site. Ainsi, pour répondre au projet souhaité pour le centre de loisirs, il s'agirait de réduire la bande de 100 mètres à 25 mètres seulement.

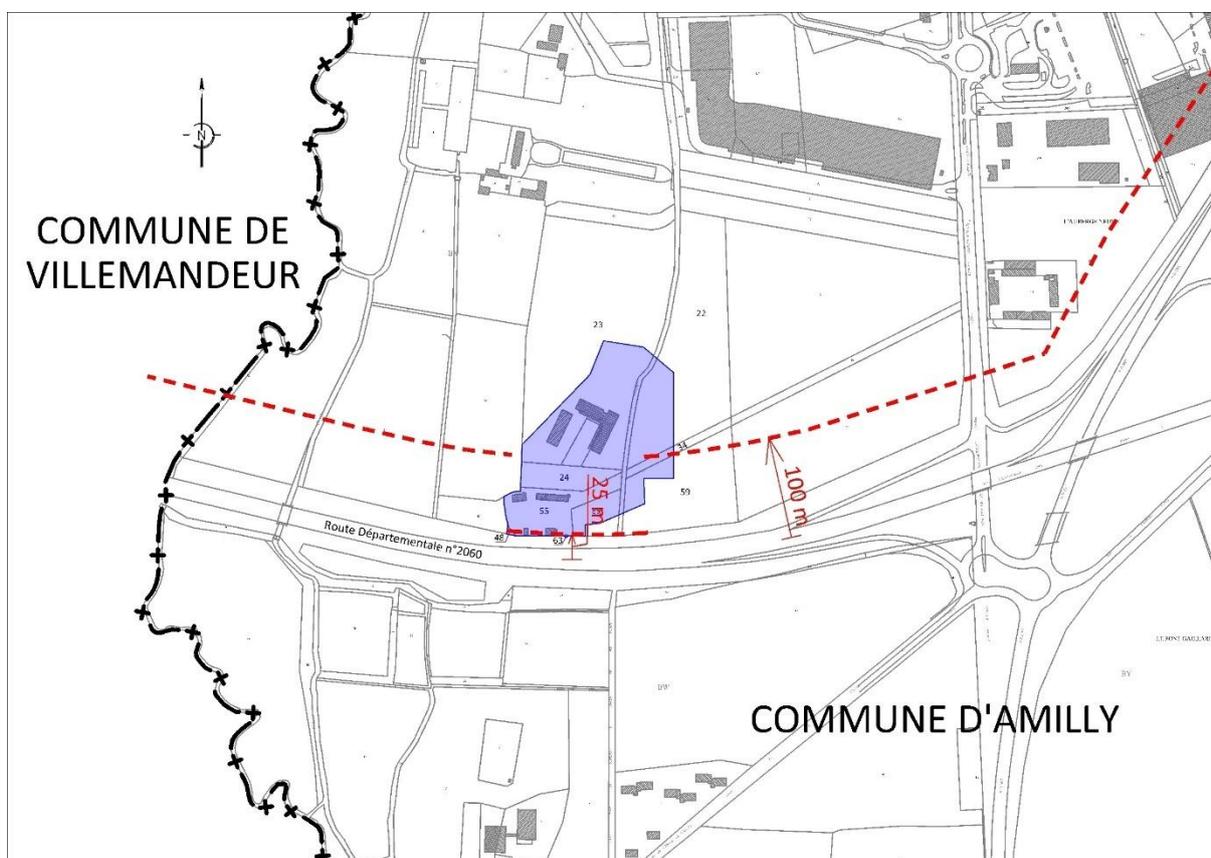


Figure 32 - Ajustement de la bande d'inconstructibilité le long de la RD 2060 (ECMO)

7 Annexe 2 – Prospections faune/flore/habitat

NB : les prospections faune/flore/habitat ont été réalisées par l'Institut d'Ecologie Appliquée. Une impossibilité technique liée à la nature du sol a empêché la réalisation de sondages pédologiques.

NOTE DE TERRAIN RELATIVE A LA FAUNE AMILLY (45)

Les inventaires de terrain ont été menés par deux experts en faune et en flore le 19 mai. La météo de cette journée est décrite dans le tableau ci-dessous.

Conditions météorologiques - Passage du 19/05/22			
Conditions générales	Température	Vent	Humidité
Ciel découvert, ensoleillé	28°C	Modéré NO	46%

HABITATS NATURELS



La zone d'étude est composée de 6 types d'occupation du sol :

- boisement de feuillus ;
- fourré ;
- friche rudérale ;
- habitation ;
- pelouse de parc ;
- pelouse de parc piquetée d'arbustes.



Les boisements de feuillus observés sur le secteur d'étude possède une strate arborée relativement diversifiée avec la présence du Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), de l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), du Charme commun (*Carpinus betulus*), du Chêne pédonculé (*Quercus robur*), de l'Erable champêtre (*Acer campestre*), du Merisier (*Prunus avium*), le Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)... La strate arbustive est également composée de nombreuses espèces entraînant ainsi le développement d'un écran végétatif dense. Les espèces relevées sont : le Troène (*Ligustrum vulgare*), le Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*), l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), l'Orme champêtre (*Ulmus minor*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), la Ronce commune (*Rubus*

fruticosus), le Viorne lantane (*Viburnum lantana*), le Rosier des chiens (*Rosa canina*), le Prunellier (*Prunus spinosa*) et le Noisetier commun (*Corylus avellana*). Enfin, la strate herbacée est plus ou moins développée avec par endroit des espèces caractéristiques des milieux secs et calcaires comme la Petite Sanguisorbe (*Sanguisorba minor*), l'Origan commun (*Origanum vulgare*), la Laiche des bois (*Carex sylvatica*), la Laiche glauque (*Carex flacca*) et l'Asperge des bois (*Loncomelos pyrenaicus*). D'autres espèces communes et présentes dans la plupart des zones boisées sont également identifiées telles que la Benoite commune (*Geum urbanum*), le Lierre grimpant (*Hedera helix*), le Gaillet grateron (*Galium aparine*), le Brachypode des bois (*Brachypodium sylvaticum*), le Fraisier des bois (*Fragaria vesca*)...

Le fourré situé au Nord de la zone d'étude est globalement très fermé. Seul un cheminement permet de le traverser. Les espèces arbustives observées sont similaires à celles présentes dans la strate arbustive à savoir l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), le Rosier des chiens (*Rosa canina*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*). Le long du chemin des espèces caractéristiques de sols calcaires se développent avec notamment une belle population d'Orchis homme-pendu (*Orchis anthropophora*) et quelques individus d'Arabette hérissée (*Arabis hirsuta*), deux espèces végétales patrimoniales.





Une friche rudérale s'est développée dans une zone qui a fait l'objet d'une coupe forestière récente (il y a un ou deux ans). Cette friche présente un cortège végétal très diversifié avec notamment : le Mélilot élevé (*Melilotus altissimus*), la Grande Bardane (*Arctium lappa*), la Sauge des prés (*Salvia pratensis*), le Brome stéril (*Anisantha sterilis*), le Cirse commun (*Cirsium vulgare*), la Laitue scariole (*Lactuca scariola*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le Chardon aux ânes (*Onopordum acanthium*), le Compagnon blanc (*Silene latifolia*), le Réséda jaune (*Reseda lutea*), l'Épine-vinette (*Berberis vulgaris*), la Morelle noir (*Solanum nigrum*), la Molène bouillon-blanc (*Verbascum thapsus*), le Coquelicot (*Papaver rhoeas*), le Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*),

l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), le Plantain majeur (*Plantago major*)...

Quelques bâtiments sont intégrés au secteur d'étude. Il s'agit notamment de vieux corps de ferme restaurés ainsi que des zones de parking.

Deux zones de pelouses de parcs, dont une plantée de Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et l'autre présentant des arbres de grandes tailles de Tilleul à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*) ainsi que de Charme commun (*Carpinus betulus*) et plus petits d'Orme champêtre (*Ulmus* naturel sont relativement communes avec notamment la Potentille rampante (*Potentilla reptans*), la Pâquerette commune (*Bellis perennis*), le Bec de grue à feuilles de grue (*Erodium cicutarium*), le Paturin commun (*Poa trivialis*), le Géranium à feuilles découpées (*Geranium dissectum*), la Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*)...



FLORE

Au total, 6 espèces patrimoniales ont été recensées sur le secteur d'étude. Elles sont présentées avec leur statut de protection et de conservation dans le tableau ci-dessous. Des enjeux leur ont été attribués en fonction de leur rareté et de leur protection.

Nom latin	Nom commun	Rar. CVL	Cot. UICN CVL	Prot. - Dir. Hab. - CO. - EEE	Dét. ZNIEFF	Enjeu
<i>Arabis hirsuta</i>	Arabette hérissée	R	LC	*	*	Faible
<i>Berberis vulgaris</i>	Épine-vinette	RR	LC	*	X	Modéré
<i>Cirsium eriophorum</i>	Cirse laineux	R	LC	*	*	Faible
<i>Melilotus altissimus</i>	Mélilot élevé	RR	LC	*	*	Modéré
<i>Orchis anthropophora</i>	Orchis homme-pendu	RR	LC	PR	X	Modéré
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	R	LC	*	*	Faible

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre Val de Loire

LRR : Liste rouge régionale ; LC : préoccupation mineure

Rareté : RR : très rare ; R : Rare

PR : Protection régionale

L'Arabette hérissée (*Arabis hirsuta*) est une espèce caractéristique des pelouses sèches, des talus, des lisières de boisements sur sols calcaires ou sablo-calcaires secs à très secs et assez pauvres en éléments nutritifs. Deux individus ont été observés le long du chemin parcourant le fourré. Elle est considérée comme rare en Centre – Val de Loire, un enjeu faible est donc retenu.

L'Épine-vinette (*Berberis vulgaris*) affectionne les lisières forestières, les pelouses abandonnées et leurs ourlets, les bois clairs sur des sols calcaires secs et plutôt pauvres en éléments nutritifs. Un individu a été relevé dans la friche rudérale qui était récemment occupé par un boisement avant d'être coupé. Cette espèce est identifiée comme très rare dans la région et déterminante de ZNIEFF, par conséquent un enjeu modéré est retenu.



Photo 1 : L'Épine – vinette (source IEA – in situ)

Le Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*) est caractéristique des talus et accotements, des friches, des bords de culture et pâturage. Un individu a été identifié dans la friche rudérale. Cette espèce est rare en Centre – Val de Loire, un enjeu faible est donc retenu.



Photo 2 : Méliilot élevé (source IEA – in situ)

Le Méliilot élevé (*Melilotus altissimus*) affectionne divers types de milieux dont les terrains vagues et les lisières forestière fraîche sur des sols plus ou moins calcaires. Deux individus ont été relevés dans la zone de friche. Cette espèce est comme très rare en région Centre-Val de Loire, un enjeu modéré est donc retenu.



Photo 3 : Orchis homme-pendu (source IEA – in situ)

L'Orchis homme-pendu (*Orchis anthropophora*) est caractéristique des pelouses et des talus sur de sols calcaires secs et pauvres en éléments nutritifs. Une population d'une dizaine d'individus a été observée le long du chemin traversant le fourré. Cette espèce d'Orchidée est très rare dans la région, déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, un enjeu modéré est donc retenu.

Le Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*) est un arbre qui s'observe dans divers milieux sur sols frais et plutôt calcaires. Un individu a été vu dans la pelouse ainsi quelques un dans un boisement. Cette espèce est rare dans la région Centre-Val de Loire, un enjeu faible est donc retenu.

FAUNE

- **Amphibiens** : aucune espèce d'amphibien n'a été recensée dans la zone d'étude. Les milieux identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces d'amphibiens, aucun point d'eau n'étant présent.
- **L'enjeu pour le groupe des amphibiens est nul.**
- **Reptiles** : aucune espèce de reptile n'a été identifiée dans la zone d'étude. Seule la lisière du boisement présente une potentialité d'accueil pour les reptiles.
- **L'enjeu pour le groupe des reptiles est très faible.**

- **Avifaune** : 19 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur la zone d'étude. Parmi elles, une est inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux et 14 sont protégées sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ensemble des espèces identifiées sont très communes et présentent des enjeux non significatif à faible.

Tableau 1 : Liste des espèces d'oiseaux recensées dans la zone d'étude ainsi que leurs enjeux

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DO	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	An. I	LC	Art. 3	LC	LC	*	Faible
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	*	LC	Art. 3	VU	LC	*	Faible
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible

DO An.I : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive européenne n°2009/147/CE dite « Directive Oiseaux ».

PN : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national – Arrêté du 23 avril 2007. Art.3 : article 3 protection de l'espèce et de l'habitat.

LRE : Liste rouge européenne, LRN : Liste rouge Nationale, LRR : Liste rouge région Centre Val-de Loire, LC : préoccupation mineure, VU : vulnérable.

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre Val-de Loire.

En gras : espèce patrimoniale

Parmi les espèces rencontrées, 2 sont considérées comme patrimoniales :

- Le **Pic noir** (*Dryocopus martius*) occupe tous les types de boisements où les arbres âgés sont suffisamment nombreux et qui recèlent des sujets morts ou dépérissant. Son régime alimentaire comporte d'une part des larves d'insectes xylophages, et d'autre part des fourmis. Le Pic noir est inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux et protégé en France métropolitaine. Un mâle chanteur a été entendu dans le boisement au Sud-Est de la zone d'étude.
- Le **Serin cini** (*Serinus serinus*) est un oiseau qui occupe des milieux semi-ouverts, pourvus à la fois d'arbres et d'arbustes, feuillus et/ou résineux, dans lesquels il peut nidifier, et d'espaces dégagés riches en plantes herbacées où il peut se nourrir. Il est protégé en France métropolitaine et est classé comme vulnérable sur la liste rouge nationale. Plusieurs couples ont été vus et entendus à l'ouest des bâtiments du centre aéré.

→ **L'enjeu pour le groupe des oiseaux est faible.**

- **Mammifères terrestres** : aucune espèce de mammifères terrestre n'a été identifiée dans la zone d'étude. Toutefois, le boisement est propice à l'accueil d'espèces forestières comme le Chevreuil européen ou encore le Sanglier, espèces très communes et non protégées.

→ **L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est non significatif.**

- **Insectes – Rhopalocères** : deux espèces de papillons diurnes ont été rencontrées en lisière forestière ainsi que sur les pelouses du site. Ces espèces sont très communes et non protégées.

Tableau 2 : Liste des espèces de rhopalocères recensées dans la zone d'étude ainsi que leurs enjeux

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif

DH : espèce inscrite à la Directive Habitat.

PN : liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national.

LRE : Liste rouge européenne, LRN : Liste rouge Nationale, LRR : Liste rouge région Centre Val-de Loire, LC : préoccupation mineure.

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre Val-de Loire.

→ **L'enjeu pour le groupe des rhopalocères est non significatif.**

- **Insectes – Odonates** : deux espèces d'odonates ont été rencontrées en chasse sur les pelouses du site. Ces espèces sont très communes et non protégées. L'absence de zone humide ou de point d'eau sur la zone empêche la reproduction des espèces sur le site. Elles s'alimentent seulement sur la zone.

Tableau 3 : Liste des espèces d'odonates recensées dans la zone d'étude ainsi que leurs enjeux

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Caloptéryx vierge	<i>Calopteryx virgo virgo</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Orthétrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif

DH : espèce inscrite à la Directive Habitat.

PN : liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national.

LRE : Liste rouge européenne, LRN : Liste rouge Nationale, LRR : Liste rouge région Centre Val-de Loire, LC : préoccupation mineure.

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre Val-de Loire.

→ **L'enjeu pour le groupe des odonates est non significatif.**

- **Insectes – Orthoptères** : aucune espèce d'orthoptère n'a été identifiée. La période d'inventaire étant précoce pour recenser des orthoptères. Cependant les habitats naturels sont peu propices au développement d'espèces patrimoniales. En effet, les milieux forestiers et les milieux ouverts entretenus régulièrement ne sont pas favorables à leur présence.

→ **L'enjeu pour le groupe des orthoptères est non significatif.**